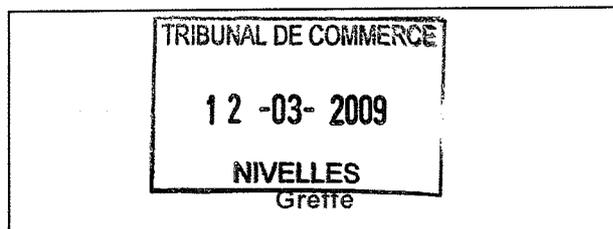
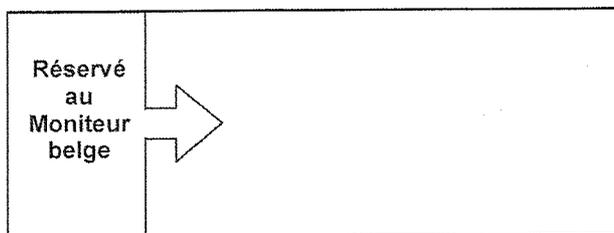




Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



N° d'entreprise : 479.853.951

Dénomination

(en entier) : **Groupe entraide des syndromes Ehlers-Danlos**

(en abrégé) : **GESED**

Forme juridique : ASBL

Siège : 96, rue du Port, 7330 Saint-Ghislain, Belgique

Objet de l'acte : **Modification et mise en conformité des statuts, changement du siège social et modification du conseil d'administration.**

Dénomination : GROUPE ENTRAIDE DES SYNDROMES EHLERS-DANLOS

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue du Port, 96, 7330 Saint-Ghislain

N° d'entreprise : 479.853.951

Objet de l'acte : Modification et mise en conformité des statuts, changement du siège social et modification du conseil d'administration.

Liste des membres fondateurs de la présente asbl :

Ute Berta HECHT, née le 22/09/1940 à Jöhlingen (Walzbachtal) en Allemagne, sans profession, domiciliée rue de la Motte 25 à B-1390 Archennes,

Jacqueline Marie LEGRAIN, née le 18/11/1943 à Arsimont en Belgique, pensionnée, domiciliée rue des Fosses 86 à B-5060 Arsimont,

Jacqueline Joséphine Louis BURTON, née le 26/07/1954 à Mortsel en Belgique, sans profession, domiciliée rue Auguste Renoir 3/11 à 8-1140 Evere,

Christine Marie-Thérèse LAMBIN, née le 30/12/1955 à Hal en Belgique, employée, domicilié rue Théodore De Cuyper 282 à B-1200 Woluwé-Saint-Lambert,

tous de nationalité belge.

TITRE 1er. – Nature juridique, siège, durée et exercice social

Article 1er. Constituée le 13 décembre 2002, l'association est dénommée " Groupe Entraide des Syndromes Ehlers-Danlos ", asbl, en abrégé : " GESED ", asbl

Art 2. Son siège social est établi Rue du Port, 96, à B-7330 Saint-Ghislain (arrondissement judiciaire de Mons). Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Art 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision à la majorité des quatre cinquièmes des membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Art 4. L'exercice social débute chaque année le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Une assemblée générale doit avoir lieu avant chaque 31 mars.

TITRE II – Buts et activités

Art 5. L'association a pour buts :

- d'aider et de soutenir les malades du SED (Syndromes Ehlers-Danlos) et leur famille
- de faire connaître et reconnaître la maladie des syndromes Ehlers-Danlos tant au niveau du monde médical, social, que du grand public

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- d'encourager les recherches au niveau des syndromes Ehlers-Danlos
- de faire connaître les différents types de SED
- de défendre les droits des malades du SED
- de faire connaître aux malades du SED leurs droits
- d'offrir une écoute téléphonique aux malades et à leurs proches
- de favoriser la rencontre entre malades et leurs familles et avec les professionnels de la santé et toute autre personne intéressée par le SED et le bien-être des patients SED et ce, entre autre, pour rompre l'isolement du malade
- de représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et des associations étrangères similaires
- et faire tout ce qui peut servir ces buts.

Le GESED réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Elle organise des événements ayant pour but la récolte de fonds pour permettre la réalisation de ses buts. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

TITRE III – Membres

Art 6. Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à trois.

Art 7. L'association comprend :

- des membres effectifs; seuls les membres effectifs, ci-après appelés "membres", jouissent du droit de vote et de la plénitude des pouvoirs et des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.
- des membres adhérents (toute personne en règle de sa cotisation annuelle);
- des membres d'honneur.

Art 8. Toute personne qui désire être membre effectif doit s'adresser au conseil d'administration qui examine la candidature à sa plus prochaine réunion. La décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'une révision, sur demande écrite du candidat, par l'assemblée générale qui décide sans appel.

La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée. Les décisions sont portées à la connaissance du candidat par courrier postal. Le candidat non admis ne peut se présenter qu'après 2 années, à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art 9. Les membres d'honneur sont désignés comme tels par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art 10. Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 50€.

Art 11. L'association doit tenir un registre des membres effectifs reprenant notamment les mentions suivantes :

- nom, prénom, domicile et date de naissance des membres;
- la forme juridique de l'association;
- l'adresse du siège social;
- les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc.);
- le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le (la) président(e) et par un administrateur présent ou par leur représentant.

Ces registres sont conservés au siège social du GESED où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée, lors du rendez-vous convenu. Tous les documents comptables pourront y être présentés également.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès d'un administrateur du GESED peut demander, à ses frais si l'association le lui demande avant de les lui procurer, des extraits des procès verbaux signés par le président et par un autre administrateur.

TITRE IV – Affiliations, démissions et exclusions

Art 12. Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives est réputé démissionnaire.

La lettre de démission d'un membre effectif doit être adressée au conseil d'administration au moins trois semaines avant l'assemblée générale.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.

Art 12.bis. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, aux lois de l'honneur, de la bienséance ou qui nuirait à l'association.

La décision d'exclusion d'un membre est soumise à l'approbation de 2/3 des voix des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre se fera suivant le respect des droits de la défense, c'est-à-dire après l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.

La décision du conseil d'administration rendue lors d'une assemblée générale sera sans appel et ne devra pas être motivée. Elle sera confirmée par courrier postal à la connaissance de l'ex-membre.

Le candidat exclu ne peut se représenter qu'après 2 années à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art 12.ter. Tout membre qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit n'a aucun droit sur les avoirs du GESED.

TITRE V – Droits et obligations des membres

Art 13. Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer à toutes les activités organisées par le GESED et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ;
- droit d'assister aux assemblées générales extraordinaires sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

Art 14. Tous les membres adhérents sont tenus de payer la cotisation annuelle visée à l'article 10 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres adhérents est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

Art 15. Les membres sont tenus d'adresser au GESED toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes du GESED et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

TITRE VI – Structure, mode de représentation, pouvoirs et durée des mandats.

Art 16. La structure du GESED comprend :

- Une assemblée générale
- Un conseil d'administration
- Un président, un secrétaire et un trésorier

Art 17. L'assemblée générale est l'organe le plus important du GESED. Elle possède les pouvoirs qui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- L'approbation des comptes et des budgets
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 18. L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un autre membre du conseil d'administration. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Art 19. L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs du GESED. Chaque membre effectif peut recevoir une procuration pour un autre membre. Il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration ou de celui qui le représente est prépondérante.

Art 20. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art 21. Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'Assemblée Générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art 22. Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans.

Art 23. Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Art 24. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un autre membre du Conseil d'administration, aussi souvent que l'exigent les intérêts du GESED.

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le président et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art 25. Le conseil d'administration soumet, chaque année, à l'assemblée générale, le projet de budget pour l'exercice suivant; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

TITRE VII – Budgets et comptes

Art 26. Le conseil d'administration désigne les administrateurs ayant la signature des comptes ouverts au nom de l'association.

Une seule signature est exigée pour toute transaction dont le montant est inférieur à 750 euros. Sinon, deux signatures sont obligatoires.

Art 27. Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets pour l'exercice suivant sont déposés au siège social.

Ces comptes seront fournis aux membres effectifs, quinze jours avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle ils seront discutés.

TITRE VIII - R.O.I.

Art 28. Un R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur) pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE IX – Destination du patrimoine en cas de dissolution.

Art 29. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'Association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent au GESED ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires.

TITRE X - Dispositions générales

Art 30. Les fonctions de président, celles des membres du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale sont gratuites. Ces personnes n'engagent le GESED que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Art 31. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans buts lucratifs.

TITRE XI — Nominations — Conseil d'administration

Art 32. Composition du conseil d'administration au 07 mars 2009 :

Florence Simonis, née le 14/04/1978 à Ottignies-Louvain-La-Neuve, ingénieur, domiciliée à 1154, Givry, 6686 Bertogne ; Présidente

Bernadette Antoine, née le 30/06/1964 à Mons, assistante sociale, domiciliée Rue du Port, 96, 7330 Saint-Ghislain ; Secrétaire

Josée JANSSEN, née le 19/03/1956, à Baelen sur Vesdre, employée, domiciliée rue de France 14, 4840 Welkenraedt ; Trésorière

Toutes trois de nationalité belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature